DÉCRET

N.° 1401.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 17 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui ordonne la vente des Carrés difformés, des Poinçons & Matrices qui ont servi à la fabrication des Monnoies.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité des assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les carrés qui ont été difformés en exécution des décrets des 5 février & 26 avril 1791, & ceux qui le seront par la suite, seront vendus publiquement au profit de la république.

II.

Il en sera de même pour les poinçons & matrices d'après lesquels ils ont ou auront été fabriqués.

III.

Il sera procédé à la vente desdits poinçons, matrices & carrés, sur la réquisition du commissaire national de la monnoie, en présence d'un membre du directoire du département ou du district.

I V.

Le produit de cette vente ſera verſé dans la caiſſe du directeur de la monnoie, qui s'en chargera en recette dans ſes comptes.

V.

Le commiſſaire national dreſſera du tout procès-verbal, dont une expédition ſera remiſe au directeur, une adreſſée à la tréſorerie nationale, & une envoyée à la commiſſion générale des monnoies.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *J. C. BATTELLIER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* HÉRAULT, *préſident;* LÉONARD BOURDON, AMAR & J. P. M. FAYAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le dix-ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793, l'an 2.e de la République.